
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0518/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de Monsieur BAGAGNAN ZAKARIA avec la Commune de Ramongo dans le cadre du suivi contrôle des marchés n°CO 06/03/01/00/2016-0020 relatif aux travaux de construction de deux logements+ deux latrines (lot3) et n°CO/06/03/01/00/2016-00019 relatif aux travaux de construction d'une maternité + latrine douche (lot 02) à Kamsi.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 26 juin 2018 de Monsieur BAGAGNAN ZAKARIA relativement au suivi contrôle des marchés ci-dessus cités ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Zakaria BAGAGNAN et Boureima OUEDRAOGO, Consultants individuels ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Eric YAMEOGO et René DIE, respectivement Secrétaire Général et Chef comptable de la Mairie de Ramongo ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de Monsieur BAGAGNAN ZAKARIA avec la Commune de Ramongo dans le cadre du suivi contrôle des marchés n°CO/06/03/01/00/2016-0020 relatif aux travaux de construction de deux logements+ deux latrines (lot3) et n°CO/06/03/01/00/2016-00019 relatif aux travaux de construction d'une maternité + latrine douche (lot 02) à Kamsi ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de Monsieur BAGAGNAN ZAKARIA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

Monsieur BAGAGNAN ZAKARIA a introduit une demande de conciliation avec la Commune de Ramongo dans le cadre du suivi contrôle des marchés n°CO/06/03/01/00/2016-00020 relatif aux travaux de construction de deux logements+ deux cuisines + deux latrines(lot3) et n°CO/06/03/01/00/2016-00019

relatif aux travaux de construction d'une maternité + latrine douche (lot 02) à Kamsi ;

le requérant expose qu'il a été attributaire suivi contrôle du marché suscité ; que la date de démarrage des travaux a été arrêtée verbalement par le Secrétaire Général de la Mairie ; que dès le démarrage des travaux la Mairie lui a fait signer les contrats et par la suite elle ne les lui a pas remis ; que jusqu'à la réception provisoire des travaux, il a réclamé, à plusieurs reprises ses contrats mais sans suite ; que face à ces difficultés, il a saisi le maître d'ouvrage par écrit pour solliciter sa diligence dans la prise de décision aux fins de trouver une solution ;

qu'ainsi il réclame ses contrats de travail et le paiement de ses deux factures correspondantes aux travaux des deux lots soit 423 000 pour le lot 1 et 285 000 pour le lot 2 ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation afin d'obtenir paiement dans le cadre du suivi contrôle des marchés n°CO/06/03/01/00/2016-00019 relatif aux travaux de construction d'une maternité + latrine douche (lot 02) à Kamsi et n°CO/06/03/01/00/2016-00020 relatif aux travaux de construction de deux logements +deux cuisines + latrines (lot 03) ; que le montant des prestations s'élèvent respectivement à quatre cent vingt-trois mille francs (423 000) et deux cent quatre-vingt-cinq mille (285 000) francs ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle reconnaît que ce défaut de paiement crée d'énormes préjudices au requérant ; qu'il s'engage à payer les montants suscités dans les meilleurs délais au bénéfice du requérant ;

considérant que le requérant a marqué son accord pour un paiement dans les meilleurs délais ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de Monsieur BAGAGNAN ZAKARIA est recevable ;

-que les marchés susvisés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre Monsieur BAGAGNAN ZAKARIA et la Commune de Ramongo dans le cadre du suivi contrôle des marchés n°CO/06/03/01/00/2016-00020 relatif aux travaux de construction de deux logements+ deux latrines (lot3) et n°CO/06/03/01/00/2016-00019 relatifs aux travaux de construction d'une maternité + latrine douche (lot 02) à Kamsi ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 30 juillet 2018

le requérant

l'autorité contractante

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre National